



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-121

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-09-14-001 - arrêté portant reprise de l'accueil des élèves et personnels non résidents au collège Pierre Emmanuel sur la commune de Pau (2 pages)	Page 3
64-2020-09-11-006 - arrêté portant suspension de l'accueil des élèves de l'école Ikastola de Saint-Etienne de Baïgorry (2 pages)	Page 6
64-2020-09-12-002 - arrêté portant suspension de l'accueil des élèves de l'école maternelle Centre de Saint-Jean de Luz (2 pages)	Page 9
64-2020-09-12-001 - Arrêté portant suspension de l'accueil des élèves de l'école primaire Aristide Briand de Ciboure (2 pages)	Page 12

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-09-14-001

arrêté portant reprise de l'accueil des élèves et personnels
non résidents au collège Pierre Emmanuel sur la commune
de Pau



**Arrêté
portant reprise de l'accueil des élèves et personnels non résidents
au collège Pierre Emmanuel sur la commune de Pau**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-09-03-008 du 3 septembre 2020 ;

VU la consultation de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que l'accueil des élèves et des personnels non résidents du collège Pierre Emmanuel de Pau a été suspendu à compter du 4 septembre, afin de limiter les risques de contamination et de circulation du virus Covid19 ;

CONSIDÉRANT que la réouverture de cet établissement a fait l'objet d'une évaluation par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 64-2020-09-03-008 du 3 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS, le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le président du Conseil départemental, M. le Maire de Pau et à Mme la procureure de la République de Pau.

Pau, le 14 septembre 2020

Le Préfet

Éric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-09-11-006

arrêté portant suspension de l'accueil des élèves de l'école
Ikastola de Saint-Etienne de Baïgorry



**Arrêté n°64-2020-09-
portant suspension de l'accueil des élèves de l'école Ikastola de Saint-Etienne de
Baïgorry**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU la consultation de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de la COVID-19 et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid19 ;

CONSIDÉRANT que l'Ikastola de Saint-Etienne-de-Baïgorry, sise quart Leispars, 64430 Saint-Etienne-de-Baïgorry, accueille 33 élèves répartis sur 2 classes ;

CONSIDÉRANT qu'un personnel de l'établissement a été diagnostiqué positif à la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'un risque de contamination ne peut être exclu ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV du décret ;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'accueil des élèves de l'Ikastola de Saint-Etienne-de-Baïgorry constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des élèves de l'Ikastola de Saint-Etienne-de-Baïgorry est suspendu à compter du 14 septembre 2020.

Article 2 : Les conditions de réouverture de l'école feront l'objet d'une évaluation par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, les services éducatifs mettent en place des conditions de continuité pédagogique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la cohésion sociale, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS, le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le Maire de Saint-Etienne-de-Baïgorry et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 11 septembre 2020

Le Préfet

Éric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-09-12-002

arrêté portant suspension de l'accueil des élèves de l'école
maternelle Centre
de Saint-Jean de Luz



**Arrêté n°64-2020-09-
portant suspension de l'accueil des élèves de l'école maternelle Centre
de Saint-Jean de Luz**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du 12 septembre 2020 ;

VU la consultation de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de la COVID-19 et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid19 ;

CONSIDÉRANT que l'école maternelle Centre de Saint-Jean de Luz, sise 4 avenue Jaureguiberry 64500 Saint-Jean de Luz, accueille 69 élèves répartis sur 3 classes ;

CONSIDÉRANT qu'un enseignant de l'école maternelle Centre de Saint-Jean de Luz a été diagnostiqué positif à la COVID-19 ; que l'ensemble du corps enseignant de l'école maternelle Centre de Saint-Jean de Luz a par la suite été identifié comme cas contact ; que ces enseignants doivent donc être isolés ;

CONSIDÉRANT qu'un risque de contamination ne peut être exclu ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV du décret ;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'accueil des élèves de l'école maternelle Centre de Saint-Jean de Luz constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures

adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des élèves de l'école maternelle Centre de Saint-Jean de Luz est suspendu à compter du 14 septembre 2020.

Article 2 : Les conditions de réouverture de l'école feront l'objet d'une évaluation par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, les services éducatifs mettent en place des conditions de continuité pédagogique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS, le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 12 septembre 2020

Le Préfet

Éric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-09-12-001

Arrêté portant suspension de l'accueil des élèves de l'école
primaire Aristide Briand de Ciboure



**Arrêté n°64-2020-09-
portant suspension de l'accueil des élèves de l'école primaire Aristide Briand de
Ciboure**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU la consultation de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de la COVID-19 et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid19 où le département apparaît au niveau de vigilance modéré, mais dont les taux d'incidence et positivités des tests constatés augmentent depuis le début du mois d'août pour se rapprocher du seuil d'alerte ;

CONSIDÉRANT que l'école primaire Aristide Briand de Ciboure, sise 4 place Camille Jullian 64500 Ciboure, accueille 67 élèves répartis dans 3 classes ;

CONSIDÉRANT que trois élèves ont été diagnostiqués positifs à la COVID-19 ; que ces élèves sont répartis sur les trois classes de l'établissement ; que l'ensemble des enfants de l'établissement a donc été en contact avec un des enfants diagnostiqués positif ;

CONSIDÉRANT qu'un risque de contamination ne peut être exclu ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV du décret ;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'accueil des élèves de l'école primaire Aristide Briand de Ciboure constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des élèves et personnels de l'école primaire Aristide Briand de Ciboure est suspendu à compter du 14 septembre 2020.

Article 2 : Les conditions de réouverture de l'école feront l'objet d'une évaluation par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, les services éducatifs mettent en place des conditions de continuité pédagogique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS, le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le Maire de Ciboure et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 12 septembre 2020

Le Préfet

Éric SPITZ